



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du PLU de Lissac-et-Mouret (46)**

n°saisine 2017-5099

n°MRAe 2017DK084

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5099 ;
- élaboration du PLU de Lissac-et-Mouret (46), déposée par la communauté de communes du grand Figeac ;
- reçue le 24 avril 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Lissac-et-Mouret (935 habitants en 2013 (source INSEE) et +0,74 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et le SCoT du pays de Figeac, opposable depuis le 23 février 2017 ;
- l'accueil de nouveaux habitants, conformément à la croissance démographique observée au cours de la dernière décennie ;
- de densifier la zone U sur 5,07 ha de foncier disponible et d'ouvrir à l'urbanisation 3,65 ha à vocation d'habitat, essentiellement sur le bourg, avec un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, pour la construction au total de 60 logements (conformément au rythme actuel de construction) ;
- de classer une carrière existante en zone Nca (9,33 ha) ;
- de permettre la réalisation de la phase 3 de la zone d'activité Quercypole en créant une zone 2AUx de 30 ha, fermée à l'urbanisation dans l'attente de la réalisation d'études environnementales complémentaires ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- une urbanisation à destination d'habitat centrée sur le bourg, dans l'enveloppe urbaine existante ou dans son prolongement immédiat ;
- un phasage de l'urbanisation dans le temps (zone 1AU et 2AU) ;
- la prise en compte de l'enjeu inondation, avec l'absence de tout projet en zone d'aléa identifié par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) Célé amont ;
- un objectif de densité tendant vers l'objectif du SCoT de l'ordre de 8 logements à l'hectare ;

Considérant néanmoins la localisation de la zone 2AUx de 30 ha, dans un secteur :

- marqué par la présence de boisements, d'un réseau bocager fourni et d'une mosaïque d'habitats, siège d'une biodiversité potentiellement importante ;

- susceptible de comprendre des habitats d'intérêt communautaire, en particulier des pelouses maigres de fauche, des pelouses sèches semi-naturelles et des zones humides ;
- susceptibles d'abriter des espèces protégées à forte valeur patrimoniale : de flore (trèfle écailloux, orchis parfumé...), d'avifaune, de mammifères (chiroptères), d'amphibiens (notamment le sonneur à ventre jaune), d'insectes (notamment coléoptères saproxyliques) ;
- situé à proximité des phases 1 et 2 de la zone d'activité Quercypôle et du projet routier de déviation de Cambes, conduit sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Lot, projets avec lesquels la réalisation de la phase 3 de Quercypôle est susceptible de présenter des effets cumulés significatifs sur l'environnement ;

Considérant que, bien que le projet Quercypôle 3 soit amené à faire l'objet dans le futur d'une étude d'impact environnemental, il convient, dès le stade du document d'urbanisme, d'analyser les sensibilités environnementales des secteurs de projet, de justifier de leur localisation au regard des alternatives possibles et des sensibilités environnementales identifiées, et de préciser les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts environnementaux pressentis ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne comporte aucune information sur les sensibilités environnementales de la zone 2AUx et le projet d'aménagement envisagé ; qu'il se contente de renvoyer à la réalisation d'études environnementales ultérieures ;

Considérant en conclusion que le projet de PLU est susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement, en particulier sur la zone prévue pour le développement de Quercypôle ; qu'il y a lieu d'analyser ces impacts et d'envisager les mesures de nature à les éviter, les réduire et si nécessaire à les compenser ;

Décide

Article 1^{er}

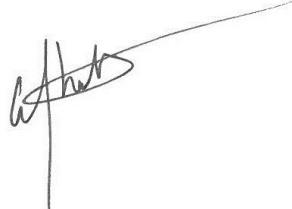
Le projet d'élaboration du PLU de Lissac-et-Mouret, objet de la demande n°2017-5099, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R.151-3 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 juin 2017,

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.